

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1204530

M.

Mme Féménia
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2013
Lecture du 31 décembre 2013

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2012, présentée pour M. _____
, par Me descamps ;

M. _____ demande au Tribunal administratif de Marseille :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 13 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point à son permis de conduire suite à une infraction au code de la route commise le 22 novembre 2011 ;
- 2) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution des points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

1. que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
2. qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

3. qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

4. que la réalité des infractions des 2 novembre 2011, 22 novembre 2011, 12 janvier 2011, 16 avril 2010, 29 septembre 2010 et 30 novembre 2009 n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

1. que le requérant a accusé réception de la décision 48 SI attaquée ; que le moyen tiré du défaut de notification des différentes décisions de retrait de points est inopérant ;

2. que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions est inopérant ;

3. que le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points ne peut être retenu ;

4. que la réalité des infractions est établie dès lors que ces dernières ont fait l'objet du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2013, présenté pour M. _____ qui avec les mêmes moyens qu'il précise conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Féménia pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que par la requête susvisée, M. . demande au Tribunal d'annuler la décision 48SI du 13 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de un point à la suite d'une infraction commise le 22 novembre 2011 et, récapitulant les précédents retraits de points encourus, a invalidé son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision 48 SI :

2. Considérant qu'il est constant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a rapporté la décision de retrait de un point consécutive à l'infraction du 22 novembre 2011, ainsi que, par voie de conséquence, la décision d'invalidier le permis de conduire de M. . ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. . tendant à l'annulation de la décision 48 SI ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions portant retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notification des différentes décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. . ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imputabilité de l'infraction :

4. Considérant que M. . soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire, en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, dont il n'est d'ailleurs pas établi par les pièces du dossier qu'il a été saisi de ce dossier, d'apprécier la réalité de l'infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen susmentionné ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations

relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire, qui fait apparaître que pour l'ensemble des infractions contestées, un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; qu'ainsi, eu égard aux mentions inscrites au relevé d'information intégral, nonobstant la contestation effectuée hors délais par le requérant, la réalité de toutes les infractions reprochées doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

S'agissant des infractions des 16 avril 2010, 29 septembre 2010 et 12 janvier 2011 :

7. Considérant qu'il ressort des procès-verbaux signés par l'intéressé qu'il a de fait reconnu avoir été informé des informations obligatoires ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant de l'infraction du 30 novembre 2009 :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les mentions relative à cette infraction ont été supprimées du relevé d'information intégral de l'intéressé ; que, dès lors, la contestation de M. [redacted] est sans objet sur ce point ;

S'agissant de l'infraction du 2 novembre 2011 :

9. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction susmentionnée ; que s'agissant de cette infraction, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que cette mention n'est pas suffisante pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que, par suite, alors que le ministre n'apporte aucun élément suffisamment précis sur ce point, M. [redacted] est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées ; qu'ainsi, la décision portant retrait de un point consécutivement à l'infraction susvisée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et est, par suite, entachée d'illégalité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision portant retrait de un point à la suite de l'infraction commise le 2 novembre 2011 ;

Sur l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

12. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement du point illégalement retiré dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et ce relativement à l'infraction relevée le 2 novembre 2011, le ministre tirant lui-même toutes les conséquences de cette injonction à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit à conduire de M. [REDACTED] eu égard à la commission de nouvelles infractions notamment ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2012, portant invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED]

Article 2 : La décision de retrait de point relative à l'infraction du 2 novembre 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de procéder au rétablissement du point illégalement retiré dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. [] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au Ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes de Haute-Provence et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Digne.

Lu en audience publique le 31 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. FEMENIA

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,